RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur les manufactures nationales d'armes de guerre,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR J. G. LACUÉE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DUDIT COMITÉ.

MESSIEURS,

JE viens, au nom de votre comité militaire, vous rendre compte d'une lettre du ministre de la guerre, relative à l'établissement d'une manufacture d'armes de guerre dans la ville de Moulins.

Par cette lettre, le ministre vous demande de mettre annuellement à sa disposition une somme

de 16,670 liv. pour les appointemens ou le salaire des agens que le gouvernement pense devoir entretenir dans cette manufacture, afin de s'assurer de la bonté des armes qui y seront fabriquées.

Dans d'autres temps, et s'il s'agissoit de tout autre objet, votre comité se borneroit à vous dire, d'une manière générale : « cette manufacture occupera tant d'ouvriers; elle mettra annuellement » en œuvre tant de quintaux de matière première; » elle exportera ou préviendra l'importation de » telle quantité de matières ouvrées; la population gagnera tant; la balance du commerce tant; » il résultera, en un mot, de cet établissement, » un avantage bien plus considérable que la prime » que l'on vous demande, ainsi, il est de votre » intérêt de l'accorder ». Mais, dans les circonstances où nous nous trouvons; mais, d'après les débats nombreux qui se sont élevés dans cette assemblée au sujet des armes de guerre et de leur fabrication; votre comité n'a pas cru qu'il lui fût permis de traiter cet objet d'une manière si superficielle, ou plutôt si générale. Descendre dans les détails, résoudre les questions qui ont divisé l'Assemblée, ou du moins tenter de porter sur chacune d'elles une lumière qui en rende la solution facile et définitive, telle a été la tâche qu'il a cru devoir s'imposer : il en a vu l'étendue et reconnu les difficultés, mais il n'en a point été effrayé; confiant en vos lumières, et fort de la pureté de ses intentions, il les abordera toutes; il sait que celui qui cherche la vérité, de bonne foi, peut ne pas l'atteindre, mais qu'il fait presque toujours sur sa route des découvertes utiles; et cet espoir l'a soutenu.

Parmi le grand nombre de questions qui se sont

présentées à votre comité, il en a distingué cinq sur lesquelles il a cru devoir fixer particulièrement votre attention.

1°. Est-il nécessaire d'établir dans le royaume une nouvelle manufacture d'armes de guerre ?

2°. Où cette manufacture doit-elle être établie ?

3°. Cette manufacture doit-elle être soumise à une surveillance journalière et constante de la part du gouvernement ?

4°. A qui cette surveillance doit-elle être confiée ?

5°. A quels réglemens doit-on soumettre cette manufacture, afin qu'elle produise la plus grande quantité possible de bonnes armes, sans que l'entrepreneur et les ouvriers puissent devenir, dans aucun cas, les victimes d'un pouvoir arbitraire ?

Rapporteur ou plutôt historien de votre comité, je me bornerai à suivre la marche qu'il a tenue.

Si les lois n'accordoient pas à tous les citoyens le droit de tourner leur industrie vers tous les arts, et de se livrer à toute espèce de commerce; si l'idée de privilége exclusif étoit aujourd'hui, comme elle étoit jadis, étroitement liée au mot *manufacture* ; s'il n'étoit pas reconnu que les grands établissemens ont en général de grands avantages sur des établissemens partiels et sur des ouvriers isolés ; si l'on ne savoit pas sur-tout que la fabrication des armes de guerre exige la réunion de plusieurs usines dont la construction est dispendieuse, et dont les ouvriers isolés ne peuvent faire les frais ; si nous ne nous trouvions pas dans une pénurie très-grande d'armes à feu

de portée moyenne ou de main, et d'armes blanches de toute espèce, votre comité se seroit peut-être livré à de longues discussions sur les avantages et les inconvéniens des grandes manufactures : mais, frappé par l'étendue de nos besoins et par les autres considérations générales que je viens de vous présenter, il n'a pas balancé à conclure qu'il vous seroit proposé, en son nom, de favoriser, autant qu'il est en vous, l'établissement d'une nouvelle manufacture d'armes de guerre.

Votre comité militaire n'a point eu à vous indiquer l'endroit où cette manufacture doit être établie ; sa tâche s'est uniquement bornée à examiner si le lieu choisi par l'entrepreneur, de concert avec le ministre de la guerre, offre les avantages militaires et commerciaux qu'il est de votre devoir d'exiger.

Nous avons quatre manufactures d'armes à feu et une d'armes blanches. Nos manufactures d'armes à feu sont établies à Charléville, Maubeuge, Saint-Etienne et Tulle ; notre manufacture d'armes blanches à Klingental. Sur ces cinq manufactures, trois, y compris celle des armes blanches, sont situées sur l'extrême frontière, et ont leurs usines hors des lieux fortifiés. Quoique l'amour de la liberté et l'horreur du despotisme apprennent à faire arme de tout, il est certain que, si nous éprouvions de très-grands revers, nous serions, d'après les localités, fort exposés à manquer de moyens de les réparer ; la prudence nous ordonne donc d'établir, dans l'intérieur du royaume, une manufacture qui, par sa position, nous mette à l'abri de cette espèce de crainte. Moulins, chef-lieu de

l'un de nos départemens méditerranés, est, sous cet aspect placé, de manière à rassurer les esprits les plus timides.

Vous savez, Messieurs, que toute espèce de charbon et que toutes les espèces de fer ne sont pas également propres à la fabrication des armes de guerre; vous savez encore que, lorsque les mines d'où l'on extrait les matières premières, sont très-éloignées des lieux où on les met en œuvre, les frais de transport ajoutant aux dépenses, et rendant les opérations plus lentes, produisent le double désavantage de rendre la fabrication plus incertaine et plus dispendieuse : or, les environs de Moulins offrent des charbons de toutes les qualités, du fer de toutes les espèces, et beaucoup de bois propre à la monture des armes : voilà encore une condition bien importante entièrement remplie.

Les avantages que Moulins présente, relativement aux matières premières, seroient presque illusoires, si ses environs n'offroient les eaux nécessaires à mettre les machines en jeu; s'il n'étoit possible de tourner vers les arts, sans nuire à l'agriculture, une partie de la population de ces contrées; si les habitans n'avoient un goût décidé pour le travail du fer et de l'acier; enfin, si des rivières ou des canaux navigables ne permettoient de verser dans tout l'empire, et de-là dans toute l'Europe, les objets qu'on y auroit manufacturés.

La nation avoit à Moulins un enclos immense appartenant aux ci-devant Chartreux; des édifices considérables, des cloîtres nombreux, et plusieurs étangs, formoient le domaine de ces cénobites. Un cultivateur ne pouvoit point s'approprier ce

domaine, il n'en auroit pas retiré l'intérêt de sa mise; mais le génie devoit voir que les cloîtres pouvoient être transformés en petites forges, les dortoirs en salles pour des limeurs ou d'autres ouvriers, et que les eaux, uniquement rassemblées pour nourrir des poissons, pouvoient, en recevant, de l'art, une direction ingénieuse, mettre en mouvement des usines qui, pour agir, ont besoin d'une force grande et constante. Chez un peuple industrieux, la nature ne fait rien en vain; aussi l'enclos des Chartreux a été acquis pour y établir une manufacture d'armes de guerre; et bientôt nous verrons des milliers d'ouvriers agir avec activité là où un petit nombre de cénobites végétoient tristement; et ce ne sera point là sans doute l'un des moindres avantages que la révolution aura produits.

Avant le traité de commerce avec l'Angleterre, Moulins renfermoit dans son sein, ou voyoit dans ses environs, un très-grand nombre d'ouvriers en fer et en acier, qui tous, au moyen des commandes qu'ils recevoient, ou pour l'intérieur du royaume, ou pour les colonies, gagnoient aisément leur subsistance, celle de leurs femmes et de leurs enfans; mais il n'en est plus de même depuis ce traité; la coutellerie est presque réduite à rien; et un très-grand nombre d'ouvriers en fer et en acier, restés sans ouvrage, sont plongés dans la plus affreuse indigence. Il est donc encore, sous ce rapport, infiniment utile d'établir à Moulins une manufacture quelconque. Une considération nouvelle se présente en faveur de la ville de Moulins, c'est qu'on ne parviendroit qu'avec beaucoup de peine à tourner l'activité des habitans de cette contrée vers les travaux de l'agriculture, et que

le succès ne nous procureroit point de très-grands avantages. Je me garderai bien, Messieurs, en me perdant dans la théorie des causes finales, de vous dire que la nature a destiné les habitans ci-devant Bourbonnois à fabriquer le fer, comme ceux de la ci-devant Beauce à cultiver la terre; mais j'ose avancer que, dans le moment actuel, le temps ayant rendu les citoyens de cette contrée plus aptes au travail du fer qu'à tout autre, il est de notre devoir de seconder ces goûts enfans de l'habitude et peut-être de la nécessité.

Vous savez tous, Messieurs, que Moulins est sur les bords de l'Allier; que cette rivière a son embouchure dans la Loire; que la Loire communique par le canal de Briare à la Seine et, par le canal de Charolois, avec la Saone, et qu'ainsi les objets manufacturés à Moulins pourront se répandre sans peine, non-seulement sur la surface entière du royaume, mais parvenir encore avec facilité, en sortant du Havre, de Nantes et des ports du midi, dans tous les lieux où le commerce conduit les Français. Je dois vous observer enfin, qu'en établissant ainsi des manufactures dans l'intérieur de l'empire, nous obtenons le triple avantage de vivifier des contrées que la nature a traitées peu favorablement; de donner de l'activité au commerce, parce que la main-d'œuvre est à meilleur marché dans l'intérieur que sur les frontières; et de retenir dans les départemens méditerranés l'argent qui tend toujours à s'en éloigner.

La troisième question que votre comité a cru devoir discuter, est celle-ci : *les manufactures d'armes doivent-elles être soumises à une surveillance journalière et constante? ou bien, peut-on se borner à éprouver le résultat de leurs travaux?*

Pour résoudre cette question, votre comité a été obligé de descendre dans des détails minutieux : j'ose espérer que l'Assemblée nationale me pardonnera de les lui retracer ; ils sont des données nécessaires au décret qu'elle doit rendre.

S'il est prouvé qu'une arme de guerre qu'on livre fabriquée, peut résister aux épreuves ordinaires à feu, et cependant être dangéreuse pour celui qui en fait usage : si une arme, quoiqu'elle résiste aux épreuves ordinaires, peut, par les vices de sa fabrication et le mauvais choix des matières premières, avoir une durée beaucoup plus courte, des effets bien moins sûrs qu'une arme dont les matériaux ont été choisis avec soin et dont la fabrication a été suivie avec une constante sollicitude, il sera démontré que nous ne devons pas nous borner à faire subir aux armes de guerre les seules épreuves auxquelles on peut les soumettre lorsqu'on les livre fabriquées.

Aucun artiste de bonne foi ne niera qu'une barre de fer, quelque bonne qu'on la suppose, n'est jamais de la même qualité dans toute sa longueur; qu'elle offre rarement deux pieds de fer de la même nature, et que souvent, à côté d'un morceau qui présente à l'œil un nerf allongé, bien grippant et de la couleur la plus belle, on rencontre un fer aigre, brûlé ou contenant du laitier. Espérer obtenir dans les grosses forges, une perfection plus grande, ce seroit se faire illusion : de ce premier fait il résulte bien évidemment que, dans toutes les fabriques d'armes à feu où l'on n'aura pas choisi avec soin les parties des barres qu'on destinera à forger des canons, on sera exposé à avoir des armes dont le tonnerre, le milieu ou l'extrémité ne seront pas d'une égale qualité.

Les mêmes artistes conviendront encore que si la partie du canon, connue sous le nom de tonnerre, se trouve, par un effet du hazard, être de bon fer, le reste du canon ne recevra, lors de l'épreuve à feu, qu'une avarie peu sensible ; car il est certain que cette épreuve produit son plus grand effet sur le tonnerre de l'arme. Mais devra-t-on préjuger pour cela la bonté du reste du canon? ou bien avancera-t-on que cette bonté est indifférente? L'une et l'autre de ces opinions seroit une erreur. Les inégalités dans la même barre de fer, doivent nous empêcher de préjuger avantageusement du canon; et l'expérience nous prouve que, très-souvent, le fusil, dont le tonnerre seul est bon, devient funeste à celui qui s'en sert. C'est sur-tout à la guerre qu'il faut avoir des fusils bons dans toute leur longueur; car le soldat, qu'il soit échauffé par l'espoir ou étonné par la crainte, ne bourrant presque jamais, ou bourrant très-négligemment, il arrive trop souvent que la balle qu'il a placée dans son fusil, n'arrive point jusqu'au tonnerre; et par conséquent que s'il n'a une arme excellente, il la voit se crever dans ses mains. Un fusil crevé, un homme estropié par cet accident, c'est, j'en conviendrois, sous un certain rapport, un malheur peu commun dans le cours ordinaire des événemens d'une guerre; mais il n'en est pas de même sous un autre rapport. Un seul homme blessé par son arme, quand cette arme étoit bonne en apparence, et quand on ne peut citer de cause plausible de l'éclat du canon, c'est un événement, un grand événement ; il fait naître la méfiance, il la répand sur un régiment entier : chaque soldat frémit en chargeant son

fusil ; quelques-uns diminuent la charge, et d'autres, plus craintifs, ne chargent plus : peut-on, d'après cela, compter sur la victoire ? Tel est cependant, Messieurs, l'effet ordinaire de l'un de ces événemens, dont on nous parle avec tant de légèreté.

A cette première supposition, qui prouve la nécessité de ne pas se borner à l'épreuve à feu, je dois en joindre quelques autres. L'épreuve à feu fait connoître, j'en conviens, si le canon est bien soudé ; elle fait détacher quelques-unes des plus grosses pailles, décide quelques évents considérables, et montre les travers les plus grossiers ; mais personne n'osera avancer que cette espèce d'épreuve découvre tous les évents et tous les travers. Si les travers sont déliés, dira-t-on peut-être, ils ne nuiront pas à la solidité de l'arme. Cette assertion, fût-elle vraie, il n'en seroit pas moins essentiel de n'avoir dans nos magasins aucune arme qui présentât cette espèce de tare ; car un travers, assez délié pour être invisible à l'œil nu, n'atténue point toujours la bonté de l'arme quand elle est neuve, il n'en rend pas moins quelquefois, par la suite, le service dangereux, et ordinairement la durée moins longue. Or, comme la salle d'humidité peut seule découvrir ces petits travers, ces légers évents, on est forcé de convenir que l'épreuve à feu ne peut suffire pour constater la bonté d'un canon. Ce que j'ai dit des évents et des travers, est encore plus particulièrement applicable aux petits défauts que les ouvriers ont l'art de masquer, soit avec des pièces adroitement, mais peu solidement rapportées, soit en réunissant en apparence, à coups de marteau, de petits morceaux de fer prêts à se détacher.

Il n'est sans doute point nécessaire qu'un fusil de guerre porte avec la même justesse qu'un fusil de chasse ; cependant personne ne niera que la justesse du tir ne soit une qualité utile et même nécessaire. Or, l'épreuve à feu n'indique point si un canon est bien ou mal dressé : donc l'épreuve à feu ne peut suffire. Dira-t-on qu'on peut essayer tous les canons, quand on achète des armes finies ? Alors je montrerai combien cette épreuve feroit perdre de temps et d'ouvrages présentés ; et je demanderai, en outre, comment on réparera les défauts de dressage qu'on ne reconnoîtra qu'après la fabrication terminée ; car il est prouvé qu'on ne peut remédier à ceux de ce genre qu'en ployant plus ou moins le canon, ou qu'en le soumettant de nouveau au foret, ou qu'en donnant des coups de marteaux plus ou moins forts sur l'extérieur, pour remplir les cavités intérieures. Est-il possible de faire toutes ces opérations sur un canon déja réduit à ses justes proportions, sans nuire à son épaisseur, et sans s'exposer à lui donner de nouveaux défauts, en corrigeant les anciens ?

Personne n'ignore que les différentes parties d'un canon doivent être d'une épaisseur proportionnée aux différens degrés de résistance qu'elles doivent présenter aux efforts de la poudre. Or, je demanderai comment, sur un fusil fabriqué, on réparera les défauts de proportion que la vérification faite avec le compas d'épaisseur auroit dû faire connoître avant de finir le canon ?

L'épreuve à feu fait découvrir des chambres, mais elle ne fait pas connoître leur profondeur : pour s'en assurer il faudra donc passer dans chaque

canon l'instrument appelé *chat*, et de-là il résultera une perte de temps énorme dans la recette des armes finies, et le rebut de beaucoup d'ouvrages.

Aucun artiste ne niera, qu'une lumière percée au poinçon ne soit préférable à une lumière percée au foret; car ils savent tous que le poinçon refoulant la matière, rend l'aggrégation de ses mollécules plus forte, et que, par cette raison, les lumières percées avec le poinçon s'évasent moins promptement que les lumières percées avec le foret. Or, il est infiniment difficile, pour ne pas dire impossible, de reconnoître sur une arme fabriquée si, pour en percer la lumière, on s'est servi du poinçon ou du foret: donc il est encore prouvé, par ce fait, qu'une surveillance journalière et constante ne peut être remplacée par aucune espèce d'épreuve.

Pour abréger, je passe sur la fabrication des culasses, sur le forage et taraudage du canon, et sur un grand nombre d'autres opérations dont les résultats peuvent paroître bons, et cependant avoir enlevé à l'arme une partie de sa bonté ou de sa solidité. J'arrive aux intérêts de l'ouvrier. Si le fer est bien choisi, jamais le bon ouvrier ne verra le fruit de son travail rebuté, et voilà déja un grand avantage pour l'État et pour lui. Si on ne lui permet d'employer que du charbon d'une bonne qualité, il ne verra jamais le feu gâter la matière première qu'il est destiné à épurer : si le canonnier a été surveillé, le foreur, ne travaillant que sur de bons canons, ne perdra que par sa faute le fruit de ses sueurs ; il en sera de même du garnisseur par rapport au

foreur. Oui, Messieurs, cette surveillance continuelle et graduelle dans la fabrication des armes, contre laquelle on s'élève, guidé, dit-on, par l'intérêt des ouvriers, est au contraire à mes yeux la sauve-garde de leurs intérêts; car elle économise leurs dépenses et leur temps, et, sous ce rapport, elle est un bienfait public, puisque, dans un temps déterminé, elle produit plus d'ouvrage et de meilleurs résultats.

Ce que j'ai dit du fer, relativement à ses inégalités, est encore plus particulièrement applicable à l'acier; chaque verge de ce métal offrant des variétés infinies, il seroit peut-être encore plus dangereux de s'en tenir à éprouver ses résultats, que ceux des ouvrages en fer; et de-là vient que la fabrication de la baguette et des lames de sabre qui sont totalement d'acier, et celle de la platine, de la bayonnette, objets qui sont composés en partie de fer et en partie d'acier, méritent une attention toute particulière : car, si le fer ou l'acier sont mauvais, à la première chute des armes, à la première mal-adresse du soldat, ou par l'effet seul d'un court espace de temps, on voit les crans de noix, les becs de gachette s'ébrécher, des têtes de chien tomber, des ressorts se casser. Ces petits événemens ne sont rien dans des garnisons, mais à l'armée ils sont beaucoup. Cette observation étant particulièrement applicable aux vis et aux garnitures, qu'on ne peut éprouver, nous conclurons avec assurance qu'aucune épreuve ne peut remplacer une surveillance journalière et constante.

Mais, supposons un moment qu'il soit possible de s'assurer, par des expériences, de la bonté des différentes parties de l'arme, qui sont fabri-

quées en fer ou en acier, pourroit-on de même éprouver le bois employé pour monter les armes de guerre ?

On ne peut nier que tout bois qui n'est pas au moins dans sa quatrième année de coupe ne soit très-sujet à se gercer, à se déjetter et à être piqué de vers, et que tout bois qui porte une seule piqûre de vers, devient, avant un petit nombre d'années, totalement vermoulu : on ne peut nier que le bois qui a de petites taches noires ou jaunes, ou dont l'aubier n'a pas été totalement enlevé, n'est jamais d'une longue durée : on ne peut nier non plus qu'un bois de fusil qui a des nœuds transversaux près de la poignée, au fût, ou à l'emboîtement de la platine, se rompt facilement, ou éclate lorqu'on monte ou démonte l'arme pour la nettoyer : on ne peut nier enfin, que tous ces défauts ne soient majeurs, puisqu'un seul peut mettre une arme hors de service, et que quelques-uns peuvent rendre, dans un petit nombre d'années, une fourniture entière inutile ; et cependant l'œil le plus exercé ne peut découvrir que très-difficilement plusieurs de ces défauts, quand le bois est ouvré, parce que les fabricans ont acquis l'art de masquer l'extérieur des fentes et la naissance des piqûres, avec une colle ou un mastic qui les rend presqu'impossibles à reconnoître ; et parce qu'ils colorent les taches de pourriture et celles de l'aubier avec une adrsese capable de tromper les yeux les plus exercés : il ne nous reste donc, pour prévenir de pareils abus, qu'à suivre le bois depuis le moment où il est mis à bas jusqu'à celui où il est ouvré ; nous sommes donc forcés, pour n'être point trompés, à le voir brut, ébauché, fini ; et à le tenir constamment sous clef, rangé, étiqueté,

contrôlé. Oui, Messieurs, une surveillance continuelle peut seule nous garantir des coups qu'une basse cupidité cherche sans cesse à nous porter. Cette vérité est cruelle; mais là où l'intérêt personnel ne sait pas encore se taire devant l'intérêt général, il faut que le législateur soit sans cesse en défiance, et qu'il attende, pour s'abandonner à la confiance, que les institutions morales aient modifié les opinions.

Après vous avoir entretenus, peut-être avec trop de détails, de ce qui concerne la fabrication des armes à feu, je puis passer légèrement sur les armes blanches; car c'est toujours du fer, de l'acier; car ce sont toujours des hommes que l'intérêt personnel rend avides, que les épreuves ne rendent qu'astucieux, et qu'une surveillance journalière et constante peut seule réprimer. Mais je dois, pour compléter mon travail, vous dire un mot du cuivre qui sert de monture à presque toutes les armes blanches, et à certaines armes à feu. Eh bien! Messieurs, les fournisseurs des armes dans lesquelles on fait entrer du cuivre, trompent l'État, lorsqu'ils ne sont pas surveillés, avec autant de facilité, que le reste des fabricans. Celui-ci mêle avec le cuivre du potin ou d'autres métaux d'une qualité inférieure; celui-là vous trompe sur le poids des poignées, des plaques de couche des corps de pistolets; cet autre vous donne des gardes qui ont des soufflures, des pailles, des travers, qu'il a masqués avec adresse; un quatrième a fait le trou de la garde avec tant de négligence, que le fourbisseur est obligé, pour affermir la soie de la lame dans la poignée, d'y introduire plusieurs coins de bois, ou même de fer, qui,

se dérangeant dès le premier effort, rendent bientôt l'arme inutile. Je sais bien, Messieurs, qu'on pourroit démonter toutes les armes, peser toutes les poignées, éprouver toutes les gardes; mais quel temps ne faudroit-il pas pour ces opérations? Mais combien d'armes n'en souffriroient-elles pas? Mais comment leur faire subir les épreuves nécessaires sans les déformer? Mais quels cris ne pousseroient pas les fournisseurs? Chaque arme deviendroit le sujet d'un procès entre l'expert et le soummissionnaire; et enfin, soit par lassitude, soit par intrigue, soit par commisération, les armes finiroient toujours par être reçues, et l'Etat par être trompé. Si ces faits avoient besoin de preuves, il me seroit bien aisé d'en fournir.

Votre comité, convaincu par ces différentes considérations, que toute arme de guerre dont on n'a pas suivi la fabrication, peut, malgré toutes les épreuves, être dangereuse pour celui qui en fait usage, et qu'à des yeux dépourvus de prévention, elle doit être moins bonne, et d'une durée moins certaine que celle dont les matières ont été éprouvées, et la fabrication suivie; convaincu qu'il est des parties de l'arme qui ne peuvent être éprouvées après leur fabrication, et que les épreuves les plus concluantes deviennent, au moment de la livraison, moralement impossibles à exécuter; convaincu enfin que l'intérêt bien entendu des ouvriers se trouve bien plutôt dans une surveillance constante, que dans des épreuves à la fin du travail; votre comité vous proposera de décréter que, dans les manufactures actuellement en activité, ainsi que dans celles qui pourront être

être établies à l'avenir, les armes seront soumises à une surveillance constante et journalière.

Mais à qui cette surveillance sera-t-elle confiée ? Votre comité n'a pas balancé un instant pour conclure qu'il vous seroit proposé de la conserver à des ouvriers choisis par des concours, et dirigés par des officiers du corps de l'artillerie. Eh ! pouvoit-il flotter dans l'incertitude, lui qui sait que les armes de guerre fabriquées dans les manufactures françaises sont les mieux finies, les meilleures et les plus durables de toutes celles qui se fabriquent en Europe ? Pouvoit-il vouloir enlever ce genre de service au corps de l'artillerie, lui qui sait que c'est à ce corps que nous devons cette perfection, dont nous pouvons nous féliciter, et même nous glorifier ? Pouvoit-il vous proposer des innovations à cet égard, lui qui sait que la surveillance des manufactures d'armes est un art extrêmement difficile, dans lequel on ne fait des progrès qu'à l'aide d'une longue expérience, et que parmi les nombreux officiers d'artillerie qui se vouent à ce genre de service, un vingtième au plus acquiert cette finesse de tact, cette justesse de coup-d'œil qui fait reconnoître à la première inspection la qualité des matières premières, et juger des procédés de la fabrication ? Sans doute, Messieurs, l'avidité qui veille sans cesse pour rendre inutile la surveillance de ceux qui peuvent l'éclairer dans ses projets, essaiera ou de calomnier le zèle des officiers d'artillerie, ou de vous persuader que si ce zèle n'est point superflu, du moins il est excessif ; que cette précision qu'on exige dans chaque pièce et ce fini de l'arme entière sont un pur charlatanisme inventé pour favoriser le despotisme des militaires, tant sur les entre-

preneurs, que sur les ouvriers : mais vous repousserez sans doute, avec *force*, ces opinions qui ont été propagées, non par les entrepreneurs ou les ouvriers des manufactures, mais par les fabricans particuliers et isolés du royaume. C'est ainsi que, si l'on en croyoit les mal-intentionnés, la gendarmerie nationale seroit regardée comme un corps d'inquisiteurs dangereux, et dont il faut se débarrasser sans délai.

Pour détruire ces assertions, il suffira de vous les montrer dénuées de l'exagération dont on les enveloppe, ou de les tirer du vague dans lequel on affecte de les tenir. Les fournisseurs particuliers prétendent que cette conformité exacte qu'on veut faire régner entre les modèles qu'on leur livre, et les armes qu'ils fournissent, n'ajoute point à leur bonté, et ne fait que retarder les livraisons. Une arme dont les dimensions différeroient peu du modèle de 1777, pourroit être bonne, cela n'est pas douteux ; mais comme personne n'a nié que cette arme et chacune de ses parties ne soit dans les proportions les meilleures, il est présumable que toute différence doit tourner au désavantage de l'Etat. Mais ce n'est point sous ce rapport seul que nous devons tenir à une uniformité poussée jusqu'à la minutie. Si chacune des parties de nos armes à feu n'étoit pas assez semblable pour pouvoir être affectée indifféremment à tel ou tel fût, nous nous priverions de l'avantage incalculable de faire des armes excellentes avec des parties d'armes mises hors d'état de service par des événemens fortuits : ce seroit sur-tout à la guerre que nous éprouverions combien la plus petite différence est préjudiciable : là, on n'a pas le temps de fabriquer les différentes parties

de l'arme, heureux lorsque l'on peut trouver le moment de les mettre en place ! Si toutes les noix, tous les ressorts, toutes les baguettes n'étoient pas semblables, il seroit impossible de réparer, sans une grande perte de temps, tous les fusils qui auroient été brisés dans l'action, ou par l'effet de la mal-adresse, ou de l'incurie du soldat. Je dois vous présenter encore, Messieurs, une observation bien importante : c'est que l'ouvrier habitué de bonne-heure à s'astreindre à cette précision rigoureuse, fait autant d'ouvrage parfait en ce genre, que celui qui ne suit que sa volonté pour règle.

Quant au fini des armes, votre comité a pensé qu'au moment où jouissant des bienfaits de notre constitution, nous aurons avec nos voisins une paix durable, nous devrons l'exiger de nouveau avec une scrupuleuse sévérité, parce qu'en nous faisant connoître jusqu'aux défauts les plus légers, il garantit la bonté de l'arme; parce que la rouille, ce cruel ennemi du fer, s'attache bien plus difficilement à une arme bien finie qu'à une arme façonnée grossièrement; mais il a pensé en-même-temps que dans la circonstance où nous nous trouvons, nous devons applaudir aux personnes qui ont eu la sagesse d'ordonner, depuis environ trois ans, qu'on n'exigeroit que la perfection rigoureusement indispensable et sans laquelle il seroit impossible d'avoir de bonnes armes.

La dernière objection qu'on a faite contre les manufactures, c'est la cherté des armes qu'elles fournissent. Je ne nierai point que les armes de nos manufactures ne paroissent plus chères que celles qui pourroient nous être fournies par le commerce ; mais personne n'ignore que de deux

fusils, parfaitement semblables à l'œil, l'un peut valoir un prix double; car il en est des fusils comme de tous les objets qui tirent leur prix non de la matière première mais de son choix, mais de sa fabrication. J'ajouterai que si un fusil fabriqué dans nos manufactures dure quinze ou vingt ans, tandis que ceux des fournisseurs d'armes ne durent que cinq ou six au plus, ceux-ci, quoique en apparence moins chers, le sont réellement beaucoup davantage.

On dira encore, (car on voudra épuiser tous les moyens de se délivrer des entraves que nos manufactures apportent aux fabrications isolées à qui on ne cesse de les comparer), on dira que les traitemens des préposés du gouvernement renchérissent infiniment le prix des armes : je conviens que jusqu'ici ce reproche a pu être fondé jusqu'à un certain point, parce que l'on n'avoit pas pris des précautions assez grandes pour obliger les manufactures à fournir une quantité constante d'armes; mais je dois dire que depuis environ un an, le ministre de la guerre a remédié en grande partie à ce vice des anciens marchés; mais je dois ajouter que par les changemens faits avec l'entrepreneur de Moulins, et que votre comité vous proposera de rendre communs à toutes les manufactures, nous parviendrons à ne payer pour la surveillance qu'environ sept ou huit sous par arme; et certainement cette somme légère ne pourra être comparée avec les avantages qu'elle nous procurera. Ce moyen dont je viens de vous entretenir, est bien simple; il consiste à ordonner que les marchés dans nos manufactures soient, à la fin des commandes actuellement faites, rédigés de manière à ce que les entrepreneurs ne bénéficient qu'en proportion des

armes qu'ils fourniront. Dans toutes les manufactures actuellement existantes, on paye à l'entrepreneur quinze pour cent par an de la valeur de ses usines et autres établissemens; on lui paye quinze pour cent de ses avances en matières premières; on lui paye en outre, pour son industrie, dix pour cent sur le prix de chaque arme; ainsi la manufacture ne fournit-elle que cent fusils, l'entrepreneur n'en tire pas moins un très-gros intérêt de ses fonds : au lieu qu'en réunissant au prix absolu de l'arme, sortant de la main de l'ouvrier, la juste indemnité à accorder à l'entrepreneur tant pour les usines et autres établissemens que pour les avances de toute espèce qu'il est tenu de faire, on l'intéresse vivement à faire fabriquer beaucoup d'armes; car il ne bénéficie alors qu'en proportion des fournitures qu'il fait.

Sans doute, Messieurs, (car sur cette matière il faut une bonne fois tout épuiser,) on répétera que les employés par le gouvernement peuvent être d'accord avec l'entrepreneur pour recevoir des armes mauvaises, ou pour en accroître le prix; on dira peut-être aussi qu'ils peuvent être d'accord avec lui pour vexer les ouvriers; ou bien enfin, qu'animés par un esprit particulier de haine, ils peuvent leur faire éprouver des chicanes rebutantes. Quant au premier objet, je le réfuterai par l'exemple du passé; jusqu'à-présent il y a eu plus fréquemment du dissentiment que de l'accord entre les préposés du gouvernement et l'entrepreneur; d'ailleurs les préposés étant nombreux, il faudroit, pour les gagner tous, dépenser plus d'argent qu'on ne feroit de bénéfice par une complaisance coupable.

J'observerai, enfin, que les préposés étant eux-

mêmes scrupuleusement surveillés, toute collusion coupable seroit bientôt reconnue et punie. Quant aux craintes pour des vexations que les préposés voudroient faire éprouver aux entrepreneurs, elles ne peuvent être que légères; celui-ci a son marché qui lui sert de garant; tout ce qu'on exigeroit au-delà, il auroit droit de le refuser, et les agens supérieurs du gouvernement, ou les tribunaux eux-mêmes, lui serviroient de sauve-garde.

Quant aux vexations que les ouvriers peuvent éprouver soit de la part des entrepreneurs, soit de celle des préposés, elles ont été prévues par des règlemens antérieurs, et votre comité vous proposera des moyens généraux qui les préviendront pour jamais.

Vous indiquer les moyens d'encourager les ouvriers, c'est encore un objet vers lequel vous avez ordonné à votre comité de tourner ses regards; il s'en est occupé avec une tendre sollicitude, parce que sous un gouvernement libre les classes de la société les plus nombreuses, les moins favorisées par la fortune, méritent, de la part des législateurs, l'attention la plus suivie; il s'en est occupé avec une attention particulière, parce qu'il est convaincu qu'on ne peut perfectionner les arts utiles, ou les maintenir au degré de perfection qu'ils ont acquise, qu'en leur accordant des encouragemens faits par leur nature pour exciter, pour entretenir l'émulation.

Telles sont, Messieurs, les vues qui ont guidé votre comité dans les deux projets de décret qu'il va vous soumettre.

Le premier qui est uniquement relatif à la manufacture de Moulins, votre comité vous priera de le décréter avec urgence; car il est instant de

faire parvenir à Moulins les officiers et autres préposés qui doivent y être fixés. Si l'on attendoit le moment où la manufacture sera en activité, on perdroit des avantages très-précieux : le premier, de faire construire toutes les usines de la manière la plus convenable ; le second de donner aux eaux la direction la plus naturelle ; le troisième de faire distribuer les bâtimens de la manière la plus commode : mais ces avantages ne seront point les seuls que l'Etat retirera de l'urgence que je vous demande. Pendant que l'on construira les bâtimens et les usines, on instruira les sujets destinés à devenir contrôleurs et réviseurs ; car vous ne voudriez pas que, pour organiser la manufacture de Moulins, on désorganisât les autres. On profitera encore de cet intervalle pour donner aux ouvriers du pays des instructions preliminaires qui les mettront à portée de travailler avec succès, du moment où les usines seront construites. On profitera encore de ce temps pour habituer les ouvriers étrangers, qu'on a rassemblés, et que l'on continue à faire venir, à cette uniformité, cette précision d'exécution dont nos manufactures seules offrent l'exemple. Je dois dire enfin que de trop longs retards pourroient faire évanouir une partie des espérances que cet établissement nous doit faire concevoir ; car les ouvriers venus de l'étranger commencent à se lasser de leur inaction, qui d'ailleurs constitue l'entrepreneur en de vaines et excessives dépenses.

Quant au second projet, votre comité a pensé qu'il ne doit être décrété qu'après les trois lectures prescrites par la constitution, parce qu'il offre des difficultés qui ne peuvent être trop sérieusement méditées ; et parce que, d'après le

décret que vous avez rendu le 16 juin, vous avez pourvu aux moyens de vous procurer les armes qui vous sont nécessaires dans ce moment pour repousser les ennemis de la patrie et de la liberté.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

L'Assemblée Nationale, considérant que dans un état libre tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution ;

Considérant que la fabrication des armes de guerre demande, pour être portée à une grande perfection, la réunion d'un nombre considérable de machines que des ouvriers isolés ne peuvent facilement se procurer ;

Considérant qu'une surveillance journalière et constante, exercée par des hommes versés dans la connoissance des matières premières, et dans les détails de la fabrication des armes, peut seule rassurer l'Etat sur les dangers que courroient les citoyens qui se serviroient d'armes fabriquées avec peu d'art et de soin ;

Considérant que l'établissement d'une manufacture d'armes dans la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, procurera à l'Etat plusieurs avantages politiques ; fournira aux habitans de cette contrée un genre de travail pour lequel ils ont du goût et de l'aptitude ; et donnera une nouvelle énergie au commerce national : considérant enfin qu'il est instant de procurer à cette

manufacture les moyens d'acquérir l'activité et la perfection qu'elle doit atteindre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La manufacture d'armes de guerre établie à Moulins, sera sous la surveillance du ministre de la guerre, et sous l'inspection immédiate des officiers du corps de l'artillerie, et des autres agens du gouvernement délégués à cet effet par le pouvoir exécutif.

ART. II.

Il sera attaché à la manufacture d'armes de Moulins un officier d'artillerie du grade de lieutenant-colonel, qui portera le titre de *sous-directeur-commandant en chef* de ladite manufacture.

Il sera attaché aussi à ladite manufacture un capitaine d'artillerie de la première classe, qui en sera le *commandant en second.*

ART. III.

Le corps de l'artillerie de France sera, en conséquence de l'art. II du présent décret, augmenté d'un lieutenant-colonel et d'un capitaine de la première classe.

Il sera créé pour la surveillance et le service de

ladite manufacture, un emploi de *premier contrôleur*, quatre de *contrôleurs ordinaires*, et de deux *réviseurs d'armes de guerre*, un de *garde-magasin* et un de *portier*.

Art. IV.

Il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 16,670 livres, pour le traitement des officiers d'artillerie et des autres préposés du gouvernement qui seront attachés à la manufacture de Moulins.

Savoir:

Pour le lieutenant - colonel - sous - directeur, y compris une ration de fourrage.	4,270 l.
Pour un capitaine en premier	2,800
Premier contrôleur.	1,800
Quatre contrôleurs à 1,200 liv.	4,800
Deux réviseurs à 800 liv.	1,600
Un garde-magasin	800
Un portier	600
Total	16,670 l.

Lesdits officiers, contrôleurs, réviseurs, garde-magasin et portier jouiront, d'ailleurs, du logement attribué à leurs grades ou emplois respectifs dans les autres manufactures d'armes, ainsi que des autres avantages qui leur ont été accordés par les lois antérieures.

Art. V.

Le pouvoir exécutif fera rédiger sans délai, pour la manufacture d'armes de Moulins, ainsi que pour toutes les autres manufactures du royaume, un réglement qui, fondé sur le décret général relatif aux manufactures d'armes de guerre, assure un bon choix des matières premières, une fabrication solide, active, régulière, et mette les ouvriers, ainsi que les entrepreneurs et citoyens employés auxdites manufactures, à l'abri de toutes les atteintes d'un pouvoir arbitraire.

SECOND PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale après avoir entendu dans ses séances du du et du la lecture d'un projet de décret relatif aux manufactures d'armes de guerre, et arrêté qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle, Moulins et Klingental, seront à l'avenir désignées sous le titre de *manufactures nationales d'armes de guerre*, et ce titre sera inscrit sur la porte de chacune d'elles.

Art. II.

Lesdites manufactures et toutes celles du même genre qui pourroient être établies à l'avenir, seront

sous la surveillance immédiate du pouvoir exécutif et sous la direction d'un nombre d'*officiers d'artillerie*, de *contrôleurs* et *réviseurs*, qui sera fixé par le reglement particulier à chacun desdites manufactures.

Art. III.

Il sera établi dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, un conseil d'administration, présidé par l'officier d'artillerie commandant dans ladite manufacture : ce conseil s'assemblera dans la salle des archives et modèles ; il sera composé de tous les officiers, des contrôleurs et des réviseurs qui seront employés par le gouvernement pour diriger les fabrications relatives à l'État.

Art. IV.

L'entrepreneur sera entendu dans le conseil, toutes les fois qu'il le demandera, sur les objets de son administration, ou lorsqu'il sera requis de donner des renseignemens. Il pourra, lorsque le conseil le jugera convenable, être entendu sur des objets étrangers à son administration.

Art. V.

Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que le commandant de la manufacture le jugera nécessaire. Le pouvoir exécutif fera incessamment rédiger un réglement concernant les manufactures nationales d'armes de guerre ; ce réglement prescrira au conseil, et à chacun des membres qui le composeront, les fonctions que chacun d'eux devra remplir.

ART. VI.

Le conseil d'administration veillera, sous sa responsabilité, à ce que les magasins de l'entrepreneur soient toujours suffisamment pourvus de matières premières et de pièces ouvrées, afin que, dans aucun cas, les fournitures ordonnées par le gouvernement ne puissent éprouver de retard : le pouvoir exécutif déterminera, dans un réglement, la quantité de matières premières et de pièces fabriquées qui devront être constamment dans les magasins de chacune des manufactures nationales.

ART. VII.

Il ne sera employé dans lesdites manufactures nationales, pour la confection des armes et outils de guerr destinées pour l'État, aucune espèce de matière première qui n'ait été choisie avec soin par les préposés du gouvernement.

ART. VIII.

En exécution de l'article VII du présent décret, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité de l'artillerie, réuni à quatre commissaires du bureau de consultation des arts, nommés à cet effet par ledit bureau, indiquera dans un réglement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les qualités nécessaires aux matières premières destinées à la fabrication des armes et outils de guerre ; il prescrira aux préposés du gouvernement, les précautions qu'ils doivent prendre, afin de s'assurer qu'il ne

sera mis en œuvre dans lesdites manufactures que des matières d'une qualité supérieure.

ART. IX.

Les armes à feu et outils de guerre à l'usage de l'État, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures, continueront à subir provisoirement, sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par les réglemens actuellement en vigueur.

ART. X.

Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes à feu et outils qui seront fabriqués pour l'État, dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité de l'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article VIII, quatre commissaires du bureau de consultation des arts, déterminera, dans un réglement qu'il fera rédiger, le mode définitif d'épreuve et de réception, que les différentes parties des armes à feu et outils doivent subir avant d'être admises pour le compte de l'État.

ART. XI.

Les armes blanches et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures nationales, continueront aussi à subir provisoirement sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par l'ordonnance du roi du premier avril 1784, pour la manufacture de Klingenthal.

ART. XII.

Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes blanches et outils de guerre qui seront fabriqués pour l'État, dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité de l'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article VIII, quatre commissaires, membres du bureau de consultation des arts, déterminera, dans un réglement qu'il fera rédiger, le mode définitif des épreuves et de réception que les différentes parties des armes blanches doivent subir avant d'être admises au compte de l'État.

ART. XIII.

Les armes et outils qui seront fabriqués pour l'État dans les différentes manufactures d'armes de guerre, seront parfaitement semblables dans toutes leurs proportions et configurations aux modèles qui seront arrêtés ainsi qu'il sera dit ci-après.

En conséquence, les préposés du gouvernement ne pourront, sous aucun prétexte, ni ordonner ni tolérer qu'il soit fait aucun changement, ni à la qualité des matières premières, ni aux épreuves servant à constater leur bonté, ainsi que celle des armes et outils fabriqués ; ni enfin aux proportions et configurations des différentes parties desdites armes et outils.

ART. XIV.

Il sera fait, pour chaque manufacture, trois modèles de chacune des différentes armes et outils de guerre qu'on y fabriquera ; un de ces modèles

restera déposé chez le ministre de la guerre ou de la marine, un chez le sous-directeur, et un chez l'entrepreneur de ladite manufacture.

Quand ces modèles s'exécuteront dans la manufacture même, ils seront payés aux ouvriers le double du prix ordinaire de fabrication des armes et outils de même espèce.

Chaque maître employé aux fabrications pour l'Etat, sera obligé de faire, à ses frais, pour lui servir de guide, une copie de chacune des pièces à la fabrication desquelles il sera destiné : cette copie sera parfaitement conforme au modèle remis à l'entrepreneur, et vérifié sur celui qui sera déposé entre les mains du commandant de la manufacture.

Art. XV.

Le pouvoir exécutif ne pourra ordonner ni permettre qu'il soit fait aucun changement aux modèles actuellement en usage, ni à ceux qui pourront être adoptés à l'avenir, qu'après avoir pris l'avis d'un comité composé d'un maréchal de France, de trois lieutenans généraux et de trois maréchaux-de-camp et des armées, rassemblés à cet effet; le projet de changement sera aussi, avant d'être adopté, communiqué au comité de l'artillerie, réuni, ainsi qu'il est dit article VIII, à quatre commissaires du bureau de consultation des arts; le projet sera enfin communiqué au conseil d'administration de chacune des manufactures nationales qui devront fabriquer l'arme dont il sera question.

L'entrepreneur des manufactures sera toujours appelé et entendu dans les conseils d'administration qui se tiendront pour cet objet.

Art. XVI.

Art. XVI.

Lorsque le pouvoir exécutif, après s'être conformé aux dispositions de l'article précédent, aura jugé convenable de faire faire des changemens aux modeles déja arrêtés, il en instruira le corps législatif, et donnera des ordres afin que les changemens adoptés soient exécutés dans toutes les manufactures nationales.

Art. XVII.

Si les circonstances exigeoient, à l'avenir, de faire un approvisionnement d'armes de guerre plus considérable que celui qui est ordonné par le décret du   ou de faire, après la publication du présent décret, de nouveaux marchés, soit avec des manufactures de commerce établies dans le royaume, soit avec des manufactures étrangères, le pouvoir exécutif sera tenu de remettre aux entrepreneurs ou soumissionnaires, des modèles parfaitement semblables à ceux qui seront alors exécutés dans les manufactures nationales, et il ne pourra, dans aucun cas, faire recevoir pour le compte de l'Etat, des armes et outils qui ne seroient pas conformes audit modèle, soit pour la qualité des matières premières, soit dans leurs proportions et configuration.

Art. XVIII.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le ministre de la guerre donnera des ordres afin que lesdites armes et outils subissent, pendant leur fabrication, et avant leur réception, les différentes épreuves auxquelles sont ou seront soumises les

armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales.

Art. XIX.

Les traités qui seront faits à l'avenir, par le gouvernement, avec les entrepreneurs des manufactures nationales d'armes de guerre, ou avec des soumissionnaires particuliers, seront, avant d'être rendus exécutoires, communiqués au corps législatif.

Art. XX.

Le prix des armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales, sera fixé, d'après le prix réel de fabrication, sortant des mains des ouvriers, et d'après la juste indemnité qui sera accordée auxdits entrepreneurs, en vertu de leur traité, pour leur industrie, leurs avances et leurs capitaux : l'indemnité accordée aux entrepreneurs leur sera payée chaque mois, en même temps que le remboursement du prix de fabrication des armes et outils qui auront été reçus pendant le mois précédent.

Art. XXI.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes et outils pour l'Etat dans les manufactures nationales, seront payés à la fin de chaque mois ; le pouvoir exécutif déterminera, au mois de janvier de chaque année, et même à d'autres époques, si des changemens de modèles ou de fabrication l'exigeoient, la somme à payer auxdits ouvriers pour chaque pièce reçue. Les changemens dans les prix de fabrication ne seront jamais ordonnés par le ministre de la guerre, que d'après le compte dé-

taillé qui lui sera rendu par le commandant de la manufacture, de la variation des prix des matières premières ou autres causes qui nécessiteront le changement du prix de fabrication arrêté précédemment.

ART. XXII.

Le rapport relatif au changement de prix sera rédigé par un comité qui se tiendra, à moins de cas extraordinaires, pendant le cours du mois de décembre, dans l'une des salles de la manufacture; le comité sera présidé par l'officier d'artillerie, et composé de tous les préposés du gouvernement, en présence de deux commissaires du département, de deux commissaires de la municipalité du lieu et de l'entrepreneur. Il sera appelé à ce comité un nombre déterminé de maîtres de chaque branche de fabrication, au moment où l'on y traitera du prix des pièces à la confection desquelles ils se seront destinés.

Tous les maîtres de chaque branche de fabrication seront appelés au comité, quand leur nombre ne s'élèvera pas au-dessus de trois; il n'en sera appelé que la moitié, lorsque le nombre des maîtres s'élèvera au-dessus de quatre; il n'en sera appelé qu'un tiers, quand il s'élèvera au-dessus de six.

Lorsque tous les maîtres ne seront point admis au comité, ceux qui devront y avoir entrée seront choisis par tous les maîtres et compagnons de leur profession.

Les maîtres admis au comité en signeront les délibérations.

Le commandant de la manufacture fera avertir le directoire du département et la municipalité du

lieu, des jours et des heures où le comité se tiendra, afin que les corps administratifs y envoient les commissaires qui doivent être présens à toutes les délibérations relatives à la fixation des prix de fabrication. Lesdits commissaires signeront les procès-verbaux de chaque séance, et pourront faire, par écrit, au bas dudit procès-verbal, les observations qu'il jugeront convenables.

Le prix de fabrication pour chaque pièce d'ouvrage sera déterminé par le comité, de manière que le maître de force moyenne ait, dans le cours d'un mois, pour le prix de son industrie et de son travail, une somme de 50 à 66 liv. de produit net, et les compagnons de force moyenne 25 à 35 l. de produit net.

La différence entre le minimum et le maximum devant résulter de la plus ou moins grande difficulté du travail, tous les ouvriers attachés aux manufactures nationales d'armes de guerre seront, pour l'exécution du présent article, divisés en trois classes; les différentes professions ou branches du même art, seront rangées dans lesdites classes, en raison de la difficulté et de l'importance du travail qu'elles exigeront.

ART. XXIII.

Lorsque les entrepreneurs des manufactures nationales, après avoir obtenu l'agrément des conseils d'administration de leurs manufactures respectives, s'engageront à faire les fournitures d'armes de guerre à des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ou à des corps administratifs et municipaux, pour les gardes nationales de leur

territoire, les préposés du gouvernement employés auxdites manufactures, seront tenus de donner à la confection de ces armes les même soins qu'à la fabrication de celles directement commandées par le gouvernement.

Art. XXIV.

Les entrepreneurs ne pourront exiger des corps de troupes de ligne au service de l'État, pour la fourniture d'armes complètes, ou pour les assortimens de pièces de remplacement, que le prix fixé pour les fournitures ordonnées par le gouvernement.

Art. XXV.

Les entrepreneurs ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre des fabrications, ni pour les corps de troupes de ligne qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ni pour les gardes nationales, ni à plus forte raison pour le commerce, lorsque lesdites fabrications pourront retarder l'exécution des commandes de l'Etat, ou diminuer les approvisionnemens des matières premières jugées nécessaires; ils ne pourront de même employer auxdites fabrications aucun des ouvriers occupés pour le gouvernement, sans en avoir obtenu l'autorisation, par écrit, du conseil d'administration de la manufacture, qui seul sera responsable de ladite permission.

Art. XXVI.

Les préposés du gouvernement ne pourront s'ingérer dans les marchés que les entrepreneurs feront avec des particuliers pour des armes de commerce; et cependant il ne sera,

par lesdits entrepreneurs, vendu aucun canon du calibre de guerre, qu'il n'ait été reçu par lesdits préposés de la même manière que les canons destinés pour l'Etat, avec cette exception qu'ils seront dispensés de les faire passer à la salle d'humidité, et que ces canons ne pourront être rebutés que pour des défauts qui en rendroient l'usage dangereux.

Il sera, d'après les dispositions du présent décret, inséré, dans le règlement que le pouvoir exécutif fera pour les manufactures nationales d'armes de guerre, un mode d'épreuve et de réception particulier, relatif aux canons de guerre que les entrepreneurs vendront à des particuliers.

ART. XXVII.

Aucun des contrôleurs ou réviseurs employés dans les manufactures nationales d'armes de guerre, par le gouvernement, ne pourra diriger la fabrication ni recevoir, pour le commerce de l'entrepreneur, d'autres ouvrages que ceux qui sont désignés par l'article précédent. Tout préposé par le gouvernement qui sera convaincu de s'être écarté deux fois de cette défense, sera, en vertu des ordres du ministre de la guerre, et sur le vu d'un arrêté du conseil d'administration, destitué de son emploi, sans pouvoir prétendre à aucune pension de retraite.

ART. XXVIII.

Tout maître employé aux fabrications pour l'Etat sera tenu de prendre autant de compagnons et d'élèves que le conseil d'administration de la manufacture le jugera utile à l'intérêt du service.

Art. XXIX.

L'entrepreneur ne pourra faire travailler, aux armes ou outils de guerre de l'Etat, aucun ouvrier qui n'ait été agréé par le conseil d'administration de la manufacture ; il ne pourra de même enregistrer aucun ouvrier en qualité de maître, de compagnon, ou d'élève pour l'Etat, qu'après que ledit conseil aura jugé le récipiendaire capable de bien remplir l'emploi pour lequel il se proposera.

Art. XXX.

En exécution de l'article précédent, le pouvoir exécutif indiquera, dans un réglement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les certificats que doivent produire, et les chefs d'œuvre que doivent faire les candidats. Ce réglement déterminera aussi les moyens à employer pour prévenir l'arbitraire et les admissions frauduleuses.

Art. XXXI.

Aucun maître ni compagnon, employé à la fabrication des armes ou outils de guerre pour l'Etat, ne pourra quitter la manufacture s'il n'en a prévenu le commandant un mois d'avance : il en sera de même des maîtres qui voudront renvoyer des compagnons, et des compagnons qui voudront changer de maîtres.

Art. XXXII.

Les maîtres, compagnons, élèves et employés aux manufactures nationales d'armes de guerre,

pour le service de l'Etat, sont subordonnés aux préposés du gouvernement, et leur doivent obéissance en tout ce qui concerne l'exécution de leur travail et de leurs devoirs; sauf auxdits ouvriers à s'adresser à qui de droit, s'ils se croyoient fondés à réclamer contre lesdits préposés, ou les ordres qu'ils en auront reçus.

Art. XXXIII.

Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, employer, pour les fabrications de l'Etat, d'autres matières que celles déposées à cet effet dans les magasins de l'entrepreneur; ils ne pourront de même vendre ou donner celles desdites matières qui lui auront été fournies par ledit entrepreneur.

Art. XXXIV.

Les municipalités des lieux où se trouveront établies les manufactures nationales d'armes de guerre, veilleront rigoureusement à ce qu'aucun des habitans n'achète ni ne recèle aucune pièce d'arme, ni aucune des matières destinées pour le service de l'Etat. Les coupables seront condamnés aux peines ordonnées par la loi contre ceux qui achètent ou recèlent des effets destinés à la défense de l'Etat.

Art. XXXV.

Tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat, dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura cinquante ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, sa retraite ne pourra être moindre de 250 liv., ni plus forte que 300 liv.

S'il est compagnon, elle ne pourra être moindre de 150 liv., ni plus forte que 200 liv.

Les interruptions de service, autres que pour chomage des manufactures, ou absence avec permission du conseil d'administration ou maladies constatées par certificats authentiques, ne seront point comptées dans les trente années exigées, et les services ne pourront compter qu'à commencer de l'âge de seize ans révolus.

ART. XXXVI.

Tout ouvrier qui, après avoir obtenu sa pension de retraite sera jugé, par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra pour chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée.

ART. XXXVII.

Nul ouvrier, employé pour l'Etat dans les manufactures nationales, ne jouira de la retraite qu'il aura obtenue lorsqu'il cessera de travailler qu'après avoir présenté et fait recevoir à sa place, par le conseil d'administration, un compagnon ou un élève capable de le remplacer.

ART. XXXVIII.

Pour constater les années de service des ouvriers employés dans les manufactures nationales, les conseils d'administration leur donneront, au moment où ils sortiront desdites manufactures, un certificat qui fera mention de la durée, de la

qualité de leurs services, du degré de leur talens et de la conduite qu'ils auront tenue.

Art. XXXIX.

Les ouvriers qui seront reçus dans les manufactures nationales d'armes de guerre, dont le corps législatif a décrété ou décrétera l'établissement, pourront, quoiqu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par l'article XXXV, lorsque l'âge ou le manque de forces les mettront dans l'impossibilité de continuer leurs services, être compris dans la liste des pensions ou des gratifications que le Roi fait dresser chaque année; pourvu néanmoins qu'ils ayent été admis dans lesdites manufactures pendant les quatre premières années de leur établissement. Les pensions ou gratifications qui leur seront accordées seront proportionnées à la durée et au genre de leurs services.

Art. XL.

Ceux des ouvriers de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, qui, ne réunissant point les conditions prescrites par l'art. XXXV, éprouveront, dans l'exercice de leurs métiers ou professions, des accidens graves qui les mettront hors d'état de continuer à travailler, obtiendront, quelle que soit la durée de leur activité dans lesdites manufactures, sur la proposition du Roi, des gratifications ou pensions proportionnées à leur position et à leurs services.

Art. XLI.

Nul ouvrier admis et employé pour l'Etat, en qualité de maître, compagnon ou élève, dans

une manufacture d'armes de guerre, ne pourra être renvoyé que dans le cas où ledit ouvrier aura été déclaré coupable de mutinerie ou d'inconduite notable, par un juri composé de tous les membres du conseil d'administration, de l'entrepreneur ou de son représentant, de deux maîtres et de deux commissaires de la municipalité du lieu; les deux maîtres seront tirés au sort parmi tous les maîtres employés pour l'Etat dans ladite manufacture : le juri s'assemblera sur l'ordre qui en sera notifié par le commandant de la manufacture.

Art. XLII.

L'accusé ne sera renvoyé de la manufacture que dans le cas où les deux tiers des membres du juri le déclareront coupable.

Art. XLIII.

Lorsque les ouvriers commettront des fautes, qui, sans être assez graves pour motiver leur renvoi, mériteront cependant d'être réprimées, ils seront, par le conseil d'administration, condamnés aux peines de discipline, dont l'espèce et la durée seront fixées dans le réglement que le pouvoir exécutif fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre.

Les peines de discipline ne pourront consister qu'en suspension de travail, les arrêts ou la prison.

Art. XLIV.

Les ouvriers seront payés tous les mois : l'entrepreneur ne pourra leur faire des avances que dans le cas où le conseil d'administration de la

manufacture jugera qu'il est indispensable, pour conserver un bon ouvrier, de lui procurer, pour cause de maladie ou autres motifs urgens, quelques secours, dont il déterminera la nature et la quotité. L'entrepreneur ne pourra néanmoins prétendre obtenir du gouvernement le remboursement de ses avances que dans le cas où le conseil d'administration attestera que l'entrepreneur n'a rien négligé pour être payé, et que l'ouvrier est dans l'absolue impossibilité de le rembourser.

ART. XLV.

L'achat des canons et de toutes les autres pièces d'armes, ou autres ouvrages qui seront rebutés, se fera de gré à gré entre l'entrepreneur et les ouvriers, d'après un prix qui sera convenu entre les ouvriers et l'entrepreneur au moment de leur entrée dans la manufacture. Ces prix pourront être changés tous les ans, quand les parties contractantes, ou seulement l'une d'elles, le desirera.

ART. XLVI.

Afin de conserver les intérêts de l'Etat, ceux des ouvriers, ceux de l'entrepreneur, et prévenir toutes les contestations entre les ouvriers et l'entrepreneur, le pouvoir exécutif fixera, dans le réglement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, tous les détails relatif au rachat des pièces rebutées.

ART. XLVII.

Le pouvoir exécutif est autorisé à faire distribuer, chaque année, dans toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, d'après le ju-

gement du conseil d'administration, auquel deux commissaires de la municipalité seront appelés, des gratifications aux maîtres qui auront formé, dans lesdites manufactures, des sujets capables de bien exécuter toutes les pièces de leur profession particulière.

Ces gratifications seront proportionnées à l'importance et au genre de difficultés que présente la confection des différentes parties des fabrications pour l'Etat.

Ces indemnités seront de 60, de 45 et de 30 l.

Les indemnités de 60 liv. seront accordées aux ouvriers dont la profession sera placée dans la première classe, celles de 45 livres à ceux de la seconde, et celles de 30 liv. à ceux de la troisième.

Le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement qu'il fera rédiger, la manière dont la distribution de ces indemnités sera faite.

Art. XLVIII.

Au moment où un élève sera reçu pour l'Etat au grade de compagnon, il lui sera donné 25 l. si la profession à laquelle il est attaché est comprise dans la première classe, 20 liv. si elle est de la seconde, 15 liv. si elle est de la troisième.

Quand un compagnon passera au grade de maître pour l'Etat, il recevra une gratification de 45 liv. si sa profession est de la première classe, 35 liv. si elle est de la seconde, et 30 livres si elle est de la troisième.

Art. XLIX.

Dans aucun cas les gratifications accordées par l'article précédent ne pourront être données en

argent ; elles seront toujours converties en outils ou meubles utiles à ceux qui les recevront.

Art. L.

Il sera distribué dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre des prix aux maîtres dont la conduite ayant été sans reproche, auront eu, dans le cours de l'année, la plus grande quantité d'ouvrage de reçu et de mieux exécuté.

Ces prix seront proportionnés aux difficultés que présente la confection des différentes parties des armes de guerre, et au nombre de maîtres de chaque branche de fabrication.

Art. LI.

Les prix pour les professions de la première classe seront de 72 l., de 60 liv. pour la seconde, et de 48 liv. pour la troisième.

Art. LII.

Il ne sera distribué qu'un prix dans les parties ou professions qui n'auront que de deux à six maîtres ; il en sera distribué deux dans les parties qui auront douze maîtres, et ainsi de six en six maîtres.

Les fractions ne donneront lieu à des prix que dans le cas où elles s'éleveroient à plus de la moitié du nombre six déterminé.

Art. LIII.

Si le maître qui aura eu le plus d'ouvrage reçu et le mieux exécuté n'avoit point tenu une conduite irréprochable, et montré l'exactitude dans l'exécution de ses devoirs relatifs au service de

l'Etat, le prix sera accordé au maître qui, après celui-là, aura réuni à une bonne conduite le plus d'ouvrage reçu, le mieux exécuté.

ART. LIV.

Ces prix seront distribués le premier dimanche de janvier, d'après le jugement d'un conseil composé de tous les préposés du gouvernement, de deux commissaires de la municipalité, de l'entrepreneur et du maître le plus âgé de chaque art, employé pour l'Etat à la manufacture.

Le maître de chaque profession admis au conseil ne pourra être présent à la délibération qui sera prise sur la distribution des prix qui devront être accordés à cette profession.

Le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures, les formes qui pourront écarter l'arbitraire de cette distribution.

ART. LV.

Le pouvoir exécutif proposera incessamment un règlement général, dans lequel tout ce qui est relatif aux manufactures nationales d'armes de guerre sera fixé d'une manière claire et positive, afin que chacun des préposés du gouvernement, les entrepreneurs, leurs préposés et les ouvriers, connoissant leurs devoirs et leurs droits, remplissent leurs obligations dans toute leur étendue, et jouissent de la plénitude de leurs droits.

ART. LVI.

Jusqu'au moment où le pouvoir exécutif aura fait publier le règlement qu'il est chargé, par le

présent décret, de faire rédiger, les règlemens et ordonnances qui sont actuellement en usage, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. LVII.

Le pouvoir exécutif fera rédiger, sans délai, un règlement relatif à la conservation des armes et outils de guerre qui seront confiés aux défenseurs de l'Etat. Dans ce règlement, qui fera connoître aux hommes de guerre les avantages de leurs armes et les dangers qu'ils courroient s'ils les détérioroient, il leur sera défendu d'en changer, sous quelque prétexte que ce soit et sous des peines de discipline sévères, la trempe, les proportions ou la configuration. Il leur sera indiqué quels sont les ingrédiens dont ils doivent faire usage pour les entretenir ou remettre en état de tenue convenable; il leur sera défendu enfin de faire remplacer ou raccommoder, ailleurs que dans les ateliers attachés à leurs corps, les armes ou parties d'armes qu'ils auront ou perdues ou brisées. Le pouvoir exécutif tiendra, en conséquence, la main à ce qu'il y ait à la suite de chaque corps un approvisionnement de pièces de rechange, fabriquées dans les manufactures nationales, et qui aient subi les épreuves ordonnées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.